

CH002789 - CP DU 18/09/2024 - MAPRIMERENOV - CDHAT ET SOLIHA

Commission permanente

Date du vote : 16-09-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HHA18395	24 - F - SOLIHA - AIDE A LA DECISION MAPRIMERENOV'SERENITE ET ANALYSE DES ABANDONS
HHA18396	24 - F - CDHAT - AIDE A LA DECISION MAPRIMERENOV'SERENITE ET ANALYSE DES ABANDONS

Nombre de dossiers 2



Observation :

HABITAT, PROGRAMMES FONCIERS - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 555 65748 0 P422

PROJET :

Nature de la subvention :

 CDHAT 2024 210 Rue Alexis de Tocqueville 50000 SAINT LO FRANCE AEF00082 - D3593824 - HHA18396									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Cdhat	une subvention de fonctionnement pour l'aide à la décision dans le cadre du programme MaPrimeRenov' Sérénite et analyse des abandons	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 SOLIHA BRETAGNE 2024 Poullain Duparc 35000 RENNES AAE00173 - D35134392 - HHA18395									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Soliha bretagne	une subvention de fonctionnement pour l'aide à la décision dans le cadre du programme MaPrimeRenov' Sérénite et analyse des abandons	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total pour l'imputation : 65 555 65748 0 P422

		10 000,00 €	10 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

**Aide à la décision des ménages modestes dans le cadre
du dispositif « MaPrimeRenov' Parcours Accompagné »
de l'Anah¹ et analyse des abandons**

Département d'Ille-et-Vilaine

Association SOLIHA Bretagne

ENTRE : Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en cette qualité en vertu de la décision de la commission permanente du 16 septembre 2024

D'UNE PART,

ET : L'établissement département d'Ille et Vilaine, de l'association L'association SOLIHA Bretagne, dont le siège est situé 4, avenue du Chalutier sans Pitié BP 20336 22193 PLERIN Cedex, représentée par sa présidente, Madame Maryse RAOULT-MORIN, conformément aux statuts de l'association

ci-après désigné l'**opérateur**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

¹ Anah : Agence nationale de l'habitat

PREAMBULE :

L'établissement départemental SOLIHA Ille et Vilaine est une association loi 1901 présente en Ille-et-Vilaine depuis 1964 qui agit en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. L'établissement SOLIHA Bretagne est agréé par le Préfet, pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Les actions engagées par SOLIHA Bretagne s'inscrivent en faveur du logement des personnes en difficulté, en participant notamment à la réhabilitation du parc privé existant vétuste.

Les objectifs poursuivis par SOLIHA visent à promouvoir l'accès au logement des personnes les plus démunies et à améliorer leurs conditions d'habitat, notamment pour agir contre l'exclusion.

Ces objectifs sont les suivants :

- Favoriser le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés ;
- Adapter l'habitat aux besoins et aux usages ;
- Combattre l'habitat insalubre et indécents ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Travailler à la mise en œuvre d'un accès durable au logement des plus démunis tout en assurant leur accompagnement dans la démarche.

Dans le cadre de sa délégation de compétences des aides à la pierre, le Département poursuit des objectifs similaires en matière de rénovation des logements du parc privé conformément aux orientations nationales de l'Anah.

Depuis 2011, la rénovation énergétique des logements du parc privé est accompagnée par des dispositifs nationaux d'accompagnement et d'aides aux travaux des ménages modestes et très modestes. C'est dans cette dynamique que l'Anah conforte son dispositif dénommé « MaPrimeRenov' Sérénité », dispositif géré par le Département en tant que délégataire.

Les opérateurs agissant sur le territoire départemental participent à la dynamique de ce dispositif par l'accompagnement des propriétaires occupants modestes et très modestes dans leur projet de travaux. Leur rôle, crucial pour la rénovation énergétique performante des logements, est réaffirmé en 2023 en leur permettant d'obtenir l'agrément « Mon Accompagnateur Renov' ».

Les missions proposées par SOLIHA Bretagne s'inscrivent dans cette démarche et répondent aux exigences d'accompagnement technique, financier, administratif et social. Elles contribuent à la mise en œuvre du programme « MaPrimeRenov' Parcours Accompagné ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et missions demandées à l'opérateur

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et SOLIHA Bretagne.

L'opérateur s'engage, dans le cadre de ses missions d'Accompagnateur Renov', à mettre en œuvre un accompagnement auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre du programme « MaPrimeRenov' Parcours Accompagné » conformément à la réglementation de l'Anah du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, a renforcé le contenu de l'accompagnement par l'Accompagnateur Renov'.

Les évolutions, au 1^{er} janvier 2024, sont les suivantes :

- Introduction de l'obligation de mettre à jour un audit préalablement existant lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés ;
- Introduction de l'obligation de veiller à ce que le ménage ne signe pas de devis avant l'obtention de conseils pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu'une information sur la possibilité de maîtrise d'œuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre sur demande du ménage ;
- Introduction de l'obligation de fournir des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes de versement de solde des aides financières : appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires, aide à la compréhension des démarches en ligne, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou au montage de dossiers papier le cas échéant, jusqu'à l'octroi de la subvention ;
- Préparer la première visite initiale avec l'évaluation du logement :
L'Accompagnateur Renov' devra utiliser, lors de la première visite, le questionnaire de la grille d'analyse simplifiée de la situation du logement. Celui-ci permettra de recueillir les informations nécessaires pour évaluer les besoins du ménage et pour identifier une situation manifeste d'habitat indigne, d'indécence, d'inadaptation ou de précarité du ménage.
La synthèse sera par la suite demandée pour compléter les dossiers de demande d'aides. Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, lorsque des situations manifestes d'indignité, d'indécence, de péril ou d'inadaptation du logement sont constatées, l'Accompagnateur Renov' devra orienter le ménage vers un accompagnement renforcé, et effectuer les signalements nécessaires. Pour les propriétaires bailleurs et autres catégories de revenus non-éligibles à l'accompagnement renforcés, des signalements aux autorités compétentes peuvent cependant s'avérer nécessaire. Il s'agira aussi de renvoyer les ménages vers un AMO adaptation lorsque c'est un besoin identifié.

Conformément à La loi Climat et résilience, **le recours à Mon Accompagnateur Renov' est obligatoire pour l'obtention de certaines aides. À compter du 1er janvier 2024**, l'accompagnement est obligatoire pour bénéficier de MaPrimeRenov' Parcours accompagné et Loc'Avantages avec travaux.

Il concerne donc l'ensemble des propriétaires (occupants et bailleurs), sans distinction de revenus (aide dégressive), en logement individuel.

L'accompagnement proposé par Mon Accompagnateur Rénov' est **personnalisé et multi-dimensionnel**. L'accompagnateur agréé intervient dans le cadre de ces prestations obligatoires sur les volets administratif, technique, social, et financier.

Il intervient à toutes les étapes du projet au travers de missions socles :

Phase 1 : aide à la décision

- la **1^{re} visite** sur site
- la **réalisation de l'audit énergétique**
- l'**évaluation simplifiée** de l'état général du logement et de son adéquation aux besoins des occupants

Phase 2 : aide à l'élaboration du projet et au montage des dossiers de financement

- l'**aide à l'élaboration** du projet de travaux et du plan de financement
- l'**aide au montage des dossiers** de demande de subvention

Phase 3 : aide à la réception des travaux, montage des dossiers de paiement des subventions

- le **suivi** de la réalisation des travaux
- la **2^e visite** sur site, post-travaux, qui permet de marquer la fin des travaux, de préparer la prise en main du logement, le suivi des consommations et de fournir des conseils sur les écogestes.

L'**évaluation simplifiée du logement** permet d'identifier les ménages ayant un besoin complémentaire au projet de travaux de rénovation énergétique. **Cette prestation renforcée** (mission qui peut être soustraite) apporte une réponse aux ménages avec des besoins ou dans des situations spécifiques : **précarité énergétique, dégradation avancée** du logement, **besoin d'adaptation** du logement à la perte d'autonomie, autres besoins sociaux.

Seuls les Accompagnateurs Rénov' habilités Anah ou agréés CCH* prennent en charge les missions renforcées et accompagnent les ménages.

Cette convention comporte deux volets :

Volet 1 : Production d'une analyse qualitative relative à l'abandon des ménages après la phase 1 « aide à la décision »

Il est attendu de la part de l'opérateur d'analyser les raisons de l'abandon des ménages ne donnant pas de nouvelles suite à la réalisation de cette phase 1 « Aide à la décision ». L'objectif est de mieux connaître les raisons de l'abandon du projet.

Sur présentation de « dossiers ciblés », le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à apporter son soutien financier à l'opérateur pour les accompagnements démarrés et n'allant pas au-delà de la phase 1 « Aide à la décision », dans la limite des crédits réservés à cet effet (cf. article 3). L'opérateur devra proposer au Département d'autres types d'accompagnement pour ces ménages (dossiers ciblés).

Le financement de l'ingénierie au titre de la présente convention est exclusif de toute autre convention.

Volet 2 : Production d'une analyse qualitative relative à l'abandon des ménages dans leur projet de travaux

En Ille-et-Vilaine, le maillage des guichets d'information sur l'habitat et la rénovation, appelés aujourd'hui 'Espaces France Renov', est bien structuré permettant une couverture totale du territoire. Ce service public est la porte d'entrée privilégiée de tous les parcours de la rénovation.

Les ménages breilliens remplissant à minima les conditions de revenus de l'Anah sont ensuite orientés vers les opérateurs agréés lors du démarrage de leurs démarches en ligne sur le site www.monprojetanah.gouv.fr. Le ménage sélectionne l'opérateur de son choix référencé territorialement sur le système d'information national. C'est ainsi que démarre la réalisation de la phase 1 d'aide à la décision, détaillé dans le paragraphe ci-dessus.

Le Département prenant en charge depuis plusieurs années cette mission d'aide à la décision dès lors qu'elle ne donne pas suite à un dossier auprès de l'Anah, il semble intéressant d'avoir une analyse qualitative de ces abandons.

Au-delà des abandons en amont d'une démarche de financement, le Département en tant que délégataire des aides à la pierre, constate le non-aboutissement de certains dossiers pour lesquels une aide Anah a été accordée. Cela se traduit par l'annulation de subventions tout au long de l'année pour diverses raisons et notamment pour travaux non réalisés.

En 2023, 22 subventions accordées à des propriétaires occupants pour des travaux d'amélioration énergétique ou de résorption d'habitat insalubre ont été annulées. Cela correspond à l'annulation de plus de 204 560 euros de subvention de l'Anah pour des dossiers datant de 2016 à 2023.

Ainsi, il est demandé à l'opérateur dans le cadre de cette convention :

- De recueillir systématiquement les motifs d'abandons au stade de cette phase 1 auprès des ménages engagés dans un projet de rénovation énergétique en 2024 ;
- De recueillir les motifs d'abandons des projets pour lesquels une aide Anah au titre de l'amélioration énergétique a été engagée et donnant lieu à une annulation en 2024 (caducité ou autre) ;
- De produire une analyse qualitative de ces résultats permettant de mieux connaître les publics concernés, de territorialiser les abandons et de mieux en appréhender les motifs.

Article 2 – Périmètre de la convention

La présente convention s'applique au territoire de délégation des aides à la pierre du Département, c'est-à-dire en dehors des communes de Rennes Métropole et Vitré Communauté.

Par ailleurs, les territoires engagés dans un programme opérationnel de type OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) ou PIG (Programme d'intérêt général) sont exclus de ce périmètre. En effet, ces accompagnements et ces exigences de relance et d'analyse des abandons sont déjà rémunérés par les collectivités maîtres d'ouvrage de ces programmes et l'Anah dans le cadre de conventions triennales.

Article 3 – Montant de la subvention

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association pour la réalisation des missions décrites à l'article 1.

L'enveloppe financière réservée à cet effet est de **5 000 €** maximum pour l'année 2024.

La subvention versée à SOLIHA Bretagne sera déterminée par la production de livrables détaillés à l'article 4.2.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Article 4.1 – Echancier des versements

SOLIHA Bretagne transmettra une demande de versement au Département d'Ille-et-Vilaine **avant le lundi 27 novembre 2024** afin d'être en phase avec les contraintes calendaires de paiement du Département.

A défaut de réception de la demande de versement dans les délais impartis, le Département ne procédera à aucune relance auprès de l'association.

Article 4.2 – Pièces justificatives

Le versement sera effectué sur présentation :

1. De la liste des ménages accompagnés en phase 1 d'aide à la décision, détaillée et justifiant du non-aboutissement de la démarche travaux.
Ces informations seront transcrites dans un tableau qui devra renseigner : nom, prénom, commune, EPCI, date de démarrage de l'accompagnement, revenus Anah (modeste ou très modeste), raisons de l'abandon.
2. D'une étude quantitative et qualitative des abandons dont les attendues sont précisées à l'article 1 volet 2 relative :
 - Aux ménages ayant amorcé une démarche travaux (phase 1 « Aide à la décision ») avec accompagnement de l'opérateur mais n'ayant pas donné suite à un dépôt de dossier de subvention auprès de l'Anah.
 - Aux ménages pour lesquels une aide Anah a été accordée et donnant lieu à une annulation en 2024 (caducité ou autre).

Article 4.3 – Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

**SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT BRETAGNE
CCM PLERIN**

IBAN : FR 76 1558 9228 6500 4005 9344 391

BIC : CMBFR2BXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

La demande de versement doit intervenir au plus tard un an après la date de la décision d'attribution de la subvention et conformément à l'article 4.1 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Article 5.1 – Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

1. A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés dans la présente convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante;
2. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000€) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5.2 – Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 6 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 7 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2024 et se terminera le 27 novembre 2024.
Elle est consentie et acceptée pour cette durée.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Condition d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de difficulté(s) liée(s) à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

La Présidente de SOLIHA Bretagne

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Maryse RAOULT-MORIN

Jean-Luc CHENUT

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

**Aide à la décision des ménages modestes dans le cadre
du dispositif « MaPrimeRenov' Parcours Accompagné »
de l'Anah¹ et analyse des abandons**

Département d'Ille-et-Vilaine

Association CDHAT

ENTRE : Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en cette qualité en vertu de la décision de la commission permanente du 16 septembre 2024

D'UNE PART,

ET : L'association CDHAT, située 227 rue de Chateaugiron (Immeuble Le Sirius) à 35000 RENNES (Siège de l'association à Saint-Lô)
Représentée par son Directeur Monsieur Jérôme QUERE, conformément aux statuts de l'association

Ci-après désigné l'**opérateur**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

¹ Anah : Agence nationale de l'habitat

PREAMBULE :

L'association CDHAT (Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires) est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

Créée le 25 novembre 1953 avec pour mission la reconstruction et la modernisation de l'habitat, l'association élargit ses compétences aux études environnementales et d'aménagement dès la fin des années 80. L'objectif est d'offrir aux élus davantage de services en vue d'un développement équilibré de leurs territoires. La création de sa filiale PLANIS en 2002, spécialisée en aménagement, urbanisme et environnement, a conforté la structure dans sa mission en faveur de la dynamique des territoires, dans une logique de développement durable.

En appui du siège positionné à Saint-Lô, 5 agences créées respectivement à Cherbourg pour le Nord Cotentin, à Caen pour le Calvados et l'Orne et à Rennes, Plérin et Auray pour la région Bretagne, permettent une qualité de services basée sur la prise en compte des préoccupations locales et un service de proximité aux élus comme aux particuliers.

Ces objectifs sont les suivants :

- Favoriser le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés ;
- Adapter l'habitat aux besoins et aux usages ;
- Combattre l'habitat insalubre et indécents ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Travailler à la mise en œuvre d'un accès durable au logement des plus démunis tout en assurant leur accompagnement dans la démarche.

Dans le cadre de sa délégation de compétences des aides à la pierre, le Département poursuit des objectifs similaires en matière de rénovation des logements du parc privé conformément aux orientations nationales de l'Anah.

Depuis 2011, la rénovation énergétique des logements du parc privé est accompagnée par des dispositifs nationaux d'accompagnement et d'aides aux travaux des ménages modestes et très modestes. C'est dans cette dynamique que l'Anah conforte son dispositif dénommé « MaPrimeRenov' Sérénité », dispositif géré par le Département en tant que délégataire.

Les opérateurs agissant sur le territoire départemental participent à la dynamique de ce dispositif par l'accompagnement des propriétaires occupants modestes et très modestes dans leur projet de travaux. Leur rôle, crucial pour la rénovation énergétique performante des logements, est réaffirmé en 2023 en leur permettant d'obtenir l'agrément « Mon Accompagnateur Renov' ».

Les missions proposées par le CDHAT s'inscrivent dans cette démarche et répondent aux exigences d'accompagnement technique, financier, administratif et social. Elles contribuent à la mise en œuvre du programme « MaPrimeRenov' Parcours Accompagné ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et missions demandées à l’opérateur

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d’Ille-et-Vilaine et le CDHAT.

L’opérateur s’engage, dans le cadre de ses missions d’Accompagnateur Renov’, à mettre en œuvre un accompagnement auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre du programme « MaPrimeRenov’ Parcours Accompagné » conformément à la réglementation de l’Anah du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L’arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l’arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d’accompagnement du service public de la performance énergétique de l’habitat, a renforcé le contenu de l’accompagnement par l’Accompagnateur Renov’.

Les évolutions, au 1^{er} janvier 2024, sont les suivantes :

- Introduction de l’obligation de mettre à jour un audit préalablement existant lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés ;
- Introduction de l’obligation de veiller à ce que le ménage ne signe pas de devis avant l’obtention de conseils pour l’analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu et leur prix, ainsi qu’une information sur la possibilité de maîtrise d’œuvre, avec le cas échéant une aide à la recherche d’un maître d’œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d’œuvre sur demande du ménage ;
- Introduction de l’obligation de fournir des informations et des conseils pour déposer les dossiers de demandes de versement de solde des aides financières : appui à l’obtention des attestations de travaux nécessaires, aide à la compréhension des démarches en ligne, assistance à l’utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ou au montage de dossiers papier le cas échéant, jusqu’à l’octroi de la subvention ;
- Préparer la première visite initiale avec l’évaluation du logement :
L’Accompagnateur Renov’ devra utiliser, lors de la première visite, le questionnaire de la grille d’analyse simplifiée de la situation du logement. Celui-ci permettra de recueillir les informations nécessaires pour évaluer les besoins du ménage et pour identifier une situation manifeste d’habitat indigne, d’indécence, d’inadaptation ou de précarité du ménage.
La synthèse sera par la suite demandée pour compléter les dossiers de demande d’aides. Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes, lorsque des situations manifestes d’indignité, d’indécence, de péril ou d’inadaptation du logement sont constatées, l’Accompagnateur Renov’ devra orienter le ménage vers un accompagnement renforcé, et effectuer les signalements nécessaires. Pour les propriétaires bailleurs et autres catégories de revenus non-éligibles à l’accompagnement renforcés, des signalements aux autorités compétentes peuvent cependant s’avérer nécessaire. Il s’agira aussi de renvoyer les ménages vers un AMO adaptation lorsque c’est un besoin identifié.

Conformément à La loi Climat et résilience, **le recours à Mon Accompagnateur Renov’ est obligatoire pour l’obtention de certaines aides. À compter du 1er janvier 2024**, l’accompagnement est obligatoire pour bénéficier de MaPrimeRenov’ Parcours accompagné et Loc’Avantages avec travaux.

Il concerne donc l’ensemble des propriétaires (occupants et bailleurs), sans distinction de revenus (aide dégressive), en logement individuel.

L'accompagnement proposé par Mon Accompagnateur Rénov' est **personnalisé et multi-dimensionnel**. L'accompagnateur agréé intervient dans le cadre de ces prestations obligatoires sur les volets administratif, technique, social, et financier.

Il intervient à toutes les étapes du projet au travers de missions socles :

Phase 1 : aide à la décision

- la **1re visite** sur site
- la **réalisation de l'audit énergétique**
- l'**évaluation simplifiée** de l'état général du logement et de son adéquation aux besoins des occupants

Phase 2 : aide à l'élaboration du projet et au montage des dossiers de financement

- l'**aide à l'élaboration** du projet de travaux et du plan de financement
- l'**aide au montage des dossiers** de demande de subvention

Phase 3 : aide à la réception des travaux, montage des dossiers de paiement des subventions

- le **suivi** de la réalisation des travaux
- la **2e visite** sur site, post-travaux, qui permet de marquer la fin des travaux, de préparer la prise en main du logement, le suivi des consommations et de fournir des conseils sur les écogestes.

L'**évaluation simplifiée du logement** permet d'identifier les ménages ayant un besoin complémentaire au projet de travaux de rénovation énergétique. **Cette prestation renforcée** (mission qui peut être soustraite) apporte une réponse aux ménages avec des besoins ou dans des situations spécifiques : **précarité énergétique, dégradation avancée** du logement, **besoin d'adaptation** du logement à la perte d'autonomie, autres besoins sociaux.

Seuls les Accompagnateurs Rénov' habilités Anah ou agréés CCH* prennent en charge les missions renforcées et accompagnent les ménages.

Cette convention comporte deux volets :

Volet 1 : Production d'une analyse qualitative relative à l'abandon des ménages après la phase 1 « aide à la décision »

Il est attendu de la part de l'opérateur d'analyser les raisons de l'abandon des ménages ne donnant pas de nouvelles suite à la réalisation de cette phase 1 « Aide à la décision ». L'objectif est de mieux connaître les raisons de l'abandon du projet.

Sur présentation de « dossiers ciblés », le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à apporter son soutien financier à l'opérateur pour les accompagnements démarrés et n'allant pas au-delà de la phase 1 « Aide à la décision », dans la limite des crédits réservés à cet effet (cf. article 3). L'opérateur devra proposer au Département d'autres types d'accompagnement pour ces ménages (dossiers ciblés).

Le financement de l'ingénierie au titre de la présente convention est exclusif de toute autre convention.

Volet 2 : Production d'une analyse qualitative relative à l'abandon des ménages dans leur projet de travaux, après l'obtention de l'aide de l'Anah

En Ille-et-Vilaine, le maillage des guichets d'information sur l'habitat et la rénovation, appelés aujourd'hui 'Espaces France Renov', est bien structuré permettant une couverture totale du territoire. Ce service public est la porte d'entrée privilégiée de tous les parcours de la rénovation.

Les ménages breilliens remplissant à minima les conditions de revenus de l'Anah sont ensuite orientés vers les opérateurs agréés lors du démarrage de leurs démarches en ligne sur le site www.monprojetanah.gouv.fr. Le ménage sélectionne l'opérateur de son choix référencé territorialement sur le système d'information national. C'est ainsi que démarre la réalisation de la phase 1 d'aide à la décision, détaillé dans le paragraphe ci-dessus.

Le Département prenant en charge depuis plusieurs années cette mission d'aide à la décision dès lors qu'elle ne donne pas suite à un dossier auprès de l'Anah, il semble intéressant d'avoir une analyse qualitative de ces abandons.

Au-delà des abandons en amont d'une démarche de financement, le Département en tant que délégataire des aides à la pierre, constate le non-aboutissement de certains dossiers pour lesquels une aide Anah a été accordée. Cela se traduit par l'annulation de subventions tout au long de l'année pour diverses raisons et notamment pour travaux non réalisés.

En 2023, 22 subventions accordées à des propriétaires occupants pour des travaux d'amélioration énergétique ou de résorption d'habitat insalubre ont été annulées. Cela correspond à l'annulation de plus de 204 560 euros de subvention de l'Anah pour des dossiers datant de 2016 à 2023.

Ainsi, il est demandé à l'opérateur dans le cadre de cette convention :

- De recueillir les motifs d'abandons au stade de cette phase 1 auprès des ménages engagés dans un projet de rénovation énergétique en 2024, sur un corpus de dossiers ciblés préalablement entre le Département et l'opérateur ;
- De recueillir les motifs d'abandons des projets pour lesquels une aide Anah au titre de l'amélioration énergétique a été engagée et donnant lieu à une annulation en 2024 (caducité ou autre) ;
- De produire une analyse qualitative de ces résultats permettant de mieux connaître les publics concernés, et de mieux en appréhender les motifs.

Article 2 – Périmètre de la convention

La présente convention s'applique au territoire de délégation des aides à la pierre du Département, c'est-à-dire en dehors des communes de Rennes Métropole et Vitré Communauté.

Par ailleurs, les territoires engagés dans un programme opérationnel de type OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) ou PIG (Programme d'intérêt général) sont exclus de ce périmètre. En effet, ces accompagnements et ces exigences de relance et d'analyse des abandons sont déjà rémunérés par les collectivités maîtres d'ouvrage de ces programmes et l'Anah dans le cadre de conventions triennales.

Article 3 – Montant de la subvention

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association pour la réalisation des missions décrites à l'article 1.

L'enveloppe financière réservée à cet effet est de **5 000 €** maximum pour l'année 2024.

La subvention versée au CDHAT sera déterminée par la production de livrables détaillés à l'article 4.2.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Article 4.1 – Echancier des versements

Le CDHAT transmettra **une** demande de versement au Département d'Ille-et-Vilaine **avant le lundi 27 novembre 2024** afin d'être en phase avec les contraintes calendaires de paiement du Département.

A défaut de réception de la demande de versement dans les délais impartis, le Département ne procédera à aucune relance auprès de l'association.

Article 4.2 – Pièces justificatives

Le versement sera effectué sur présentation :

1. De la liste des ménages accompagnés en phase 1 d'aide à la décision, détaillée et justifiant du non-aboutissement de la démarche travaux.
Ces informations seront transcrites dans un tableau qui devra renseigner : nom, prénom, commune, EPCI, date de démarrage de l'accompagnement, revenus Anah (modeste ou très modeste), raisons de l'abandon.
2. D'une étude quantitative et qualitative des abandons dont les attendues sont précisées à l'article 1 volet 2 relative :
 - Aux ménages ayant amorcé une démarche travaux (phase 1 « Aide à la décision ») avec accompagnement de l'opérateur mais n'ayant pas donné suite à un dépôt de dossier de subvention auprès de l'Anah.
 - Aux ménages pour lesquels une aide Anah a été accordée et donnant lieu à une annulation en 2024 (caducité ou autre).

Article 4.3 – Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

CDHAT
Banque Populaire Grand-Ouest
N° 13807-00716-31121549281-28
BIC : CCBPFRPPNAN
IBAN : FR76 1380 7007 1631 1215 4928 128

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

La demande de versement doit intervenir au plus tard un an après la date de la décision d'attribution de la subvention et conformément à l'article 4.1 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 5 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

Article 5.1 – Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

1. A fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés dans la présente convention signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante°;
2. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000€) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5.2 – Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 6 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

- L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
- L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 7 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet le 1er janvier 2024 et se terminera le 27 novembre 2024.
Elle est consentie et acceptée pour cette durée.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Condition d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de difficulté(s) liée(s) à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le _____

Le Directeur du CDHAT

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Jérôme QUERE

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 16/09/2024

N° 49895

Dépense(s)

Réservation CP n°20923

Imputation

65-555-65748-0-P422

Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits

260 550 €

Montant proposé ce jour

10 000 €

TOTAL

10 000 €